

Arrêt

n° 82 922 du 12 juin 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2008 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « *d'un ordre de quitter le territoire du 14 juillet 2008, pris en exécution de la décision prise par le délégué du Ministre de l'Immigration et de la politique d'asile le 3 décembre 2007, et notifié au requérant le 1^{er} août 2008* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° X du 24 janvier 2011 cassant l'arrêt du Conseil de céans n° X du 16 juillet 2010.

Vu l'arrêt du Conseil n° 74.985 du 13 février 2012 ordonnant la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. EL KAROUNI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY , avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est né en Belgique. Il s'est vu délivrer une carte d'identité d'étranger en date du 17 avril 2001, laquelle était valable jusqu'au 16 avril 2006.

1.2. Le 21 mai 2002, le requérant a été radié d'office des registres de la population par la partie défenderesse.

1.3. Le 3 décembre 2007, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 14 juillet 2008, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *En application de l'art.9 de la loi du 15/12/1980, l'intéressé n'a pas le droit à une réinscription après la radiation d'office du 21/05/2002. En effet, son titre de séjour est périmé depuis le 16/04/2006 et il n'a pas apporter [sic] la preuve qu'il n'a pas quitté le territoire moins d'un an.*
-art. 7 al. 1er, 2° : *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'art. 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. (loi du 15.12.80) ».*

1.4. Le 29 mai 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande est actuellement pendante.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *l'excès de pouvoir et de la violation notamment du principe général de droit aux termes duquel les droits de la défense doivent être respectés, de la violation de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 9bis et de l'article 62, de la loi du 15.12.1980 sur l'entrée, le séjour, l'établissement et l'éloignement des Étrangers (sic) et pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence légalement admissible (sic), de l'erreur manifeste d'appréciation et des articles 6, 8, 13 et 18 de la C.E.D.H. approuvée par la loi du 15.05.1955 ».*

2.2.1. Dans une première branche, il expose que l'obligation de motivation formelle impose à la partie défenderesse de procéder à une motivation adéquate et exacte ainsi qu'à un examen approfondi des arguments qu'il a invoqués. Il reproche dès lors à la partie défenderesse de ne pas avoir satisfait à cette exigence de motivation dans la mesure où, en l'espèce, l'acte attaqué ne contiendrait aucune motivation.

2.2.2. Dans une seconde branche, il invoque une violation de l'article 8, § 1er, de la CEDH et cite partiellement cette disposition. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait qu'il a deux enfants belges et du fait qu'il a introduit, en date du 29 mai 2008, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans laquelle il a fait valoir les circonstances exceptionnelles rendant impossible son retour dans son pays d'origine.

Il précise également que, outre le fait d'avoir deux enfants belges, il est né en Belgique. Il ajoute que, malgré sa radiation en 2002, il était toujours présent sur le territoire belge et joint à cet égard des attestations délivrées par des autorités officielles telles que « *l'ONEM, le syndicat, le Ministère de la Justice, etc.* ».

3. Examen du moyen unique

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles « *6, 13 et 18 de la C.E.D.H.* », le principe des droits de la défense ou de quelle manière la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou un excès de pouvoir. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

3.2. En ce qui concerne la première branche, le Conseil ne peut que constater que, contrairement à ce qu'affirme le requérant, l'acte attaqué comporte une motivation tant en fait qu'en droit. En effet, cette mesure d'éloignement comporte une rubrique « *Motif de la décision* », dans laquelle est précisé ce qui suit :

« En application de l'art.9 (sic) de la loi du 15/12/1980, l'intéressé n'a pas le droit à une réinscription après la radiation d'office du 21/05/2002. En effet, son titre de séjour est périmé depuis le 16/04/2006 et il n'a pas apporter [sic] la preuve qu'il n'a pas quitté le territoire moins d'un an.

-art. 7 al. 1er, 2° : Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'art. 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. (loi du 15.12.80) »

Dès lors, la première branche manque en fait.

3.3. En ce qui concerne la seconde branche, il ressort du dossier administratif que, même s'il n'a été notifié par les services de la commune de Jette que le 14 juillet 2008, l'acte attaqué a été pris par la partie défenderesse le 3 décembre 2007, soit antérieurement à l'introduction de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été introduite le 29 mai 2008. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des éléments dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cette demande. De même, il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les attestations déposées à l'appui de la requête introductory d'instance.

3.3.1. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la Convention précitée, le Conseil rappelle que cette disposition précise que :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil relève que, dans le cadre de cet aspect de son moyen, le requérant n'a tenté de faire valoir, au titre de sa vie familiale, que le fait qu'il serait le père de deux enfants belges. Cependant, force est de constater qu'il n'a nullement prouvé l'existence d'une vie privée et familiale avec ses enfants de nationalité belge avant la délivrance de l'acte attaqué. En effet, il ressort du dossier administratif que le requérant n'a fait valoir l'existence de ses deux enfants qu'à l'appui de sa demande

d'autorisation de séjour du 29 mai 2008, soit postérieurement à la prise de l'acte attaqué en telle sorte que la partie défenderesse ne pouvait y avoir égard.

Pour le surplus, la circonstance que le requérant serait né en Belgique et qu'il y a toujours séjourné ne suffit pas, à elle seule, à démontrer l'existence d'une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'acte attaqué ne saurait violer l'article 8 de la CEDH, le requérant restant en défaut de démontrer l'existence dans son chef d'une vie privée et familiale au sens de cette disposition.

4. Dépens

Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit au moment de l'introduction de la requête, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande du requérant de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse est irrecevable.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille douze par :

Mme E. MAERTENS,	Président de chambre f.f.
M. P. HARMEL,	Juge au contentieux des étrangers
Mme V. DELAHAUT,	Juge au contentieux des étrangers
Mme V. DETHY,	Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. DETHY.

E. MAERTENS.